

Projet de règlement grand-ducal du XXX relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources;

Vu les avis de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, de Notre Ministre de la Sécurité intérieure, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les montants de la taxe à percevoir pour l'avertissement taxé prévu à l'article 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources sont fixés respectivement à 24, 49, 74, 145, 250, 500 et 1000 euros, selon la gravité de l'infraction.

Le catalogue regroupant les contraventions suivant les différents montants de la taxe à percevoir est repris ci-après à l'annexe A.

Art. 2. (1) La perception sur place du montant de la taxe se fait soit en espèces, soit par règlement au moyen des seules cartes de crédit et modes de paiement électronique acceptés à cet effet par les membres de la Police grand-ducale et par les agents de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement désignés par l'article 45, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources.

(2) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, la convocation est donnée d'après une formule spéciale.

A cet effet, il est utilisée la formule spéciale de convocation dont question à l'article 2 point 2 du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en

fourrière des véhicules et en matière de permis à points pour les convocations données par les membres de la Police grand-ducale il en est de même pour les convocations données par les agents de l'Administration des douanes et accises. La formule spéciale de convocation figurant à l'annexe B – 2 est utilisée pour les convocations données par les agents de l'Administration de l'environnement et est composée d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas.

Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires.

L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA met à la disposition du directeur de l'Administration de l'environnement les carnets en question.

Le contrevenant s'en acquittera dans le délai imparti au bureau de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises ou de l'Administration de l'environnement lui désigné par l'agent verbalisant, soit par versement ou virement de la taxe sur un des comptes chèques postaux spécialement ouverts à cet effet au nom de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises ou de l'Administration de l'environnement.

Art. 3. Sans préjudice de l'article 4 applicable en cas de règlement par versement postal ou virement, l'avertissement taxé est donné d'après les formules composées d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

A cet effet est utilisée la formule spéciale dont question à l'article 3 alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, pour les avertissements taxés donnés par les membres de la Police grand-ducale il en est de même pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration des douanes et accises. La formule spéciale de l'avertissement taxé figurant à l'annexe B – 1 est utilisée pour les avertissements taxés donnés par les agents de l'Administration de l'environnement et est composée d'un reçu, d'une copie et d'une souche.

L'agent verbalisant supprime les mentions qui ne conviennent pas.

Ces formules, dûment numérotées, sont reliées en carnets de 15 exemplaires que l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA met à la disposition du directeur général de la Police grand-ducale, du directeur de l'Administration des douanes et accises et du directeur de l'Administration de l'environnement.

Toutes les taxes perçues par les membres de la Police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises et les agents de l'Administration de l'environnement sont transmises sans retard à un compte chèque postal déterminé de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Les frais de versement, de virement ou d'encaissements éventuels sont à charge du contrevenant lorsque la taxe est réglée par versement postal ou virement. Elles sont à charge de l'administration si le règlement se fait par carte de crédit ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

Art. 4. (1) En cas de perception sur place de l'avertissement taxé, le reçu est remis au contrevenant contre le paiement de la somme due en vertu du catalogue des avertissements taxés repris en annexe A.

Lorsque la taxe est réglée par versement ou par virement à un des comptes chèques postaux prévus à l'article 2, le récépissé en cas de versement et la copie en cas de virement servent de reçu au contrevenant.

(2) La copie est remise respectivement au directeur général de la Police grand-ducale, au directeur de l'Administration des douanes et accises et au directeur de l'Administration de l'environnement.

(3) L'information au Procureur d'Etat des avertissements taxés donnés se fait moyennant l'établissement par le directeur général de la Police grand-ducale, le directeur de l'Administration des douanes et accises et le directeur de l'Administration de l'environnement de relevés mensuels.

(4) La souche reste dans le carnet de formules.

Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches et les preuves de paiement y relatives, par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale, par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de l'Administration des douanes et accises et par les agents de l'Administration de l'environnement au directeur de l'Administration de l'environnement.

Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente.

En cas de virement ou de versement de la taxe à un des comptes chèques postaux prévus à l'article 2 du présent règlement, le titre de virement et de versement fait fonction de souche.

(5) Lorsque le montant de l'avertissement taxé ne peut pas être perçu sur le lieu même de l'infraction, le reçu de la convocation est remis au contrevenant.

En cas d'établissement d'un procès-verbal, la copie est annexée audit procès-verbal et transmise au Procureur d'Etat.

(6) La souche reste dans le carnet de formules.

Du moment que le carnet est épuisé, il est renvoyé avec toutes les souches par les membres de la Police grand-ducale au directeur général de la Police grand-ducale, par les agents de l'Administration des douanes et accises au directeur de cette administration et par les agents de l'Administration de l'environnement au directeur de cette administration.

Si une ou plusieurs formules n'ont pas abouti à l'établissement d'un avertissement taxé, elles doivent être renvoyées en entier et porter une mention afférente.

Art. 5. Chaque unité de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises, ainsi que l'Administration de l'environnement, doit tenir un registre spécial indiquant les formules mises à sa disposition, les avertissements taxés donnés et les formules annulées.

Le directeur général de la Police grand-ducale, le directeur de l'Administration des douanes et accises et le directeur de l'Administration de l'environnement établissent au début de chaque mois, en triple

exemplaire, un bordereau récapitulatif portant sur les perceptions du mois précédent; ce bordereau récapitulatif indique les noms et prénoms du contrevenant, son adresse exacte, la date et l'heure de l'infraction, le montant de la taxe perçue et la date du paiement, le numéro d'immatriculation du véhicule ayant, le cas échéant, servi à commettre l'infraction. Un exemplaire de ce bordereau est transmis à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et un autre exemplaire sert de relevé d'information au Procureur d'Etat.

Le directeur général de la Police grand-ducale, le directeur de l'Administration des douanes et accises et le directeur de l'Administration de l'environnement établissent au 31 décembre de chaque année un inventaire des opérations de l'année écoulée. Un exemplaire de cet inventaire est adressé à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA avec les formules annulées. Un autre exemplaire est transmis au Procureur d'Etat.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets est abrogé.

Art. 7. Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, Notre ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions, Notre ministre ayant la Justice dans ses attributions et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE A

Catalogue des avertissements taxés établis conformément à l'article 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources avec référence aux articles :

A. de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources;

B. du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

A. Loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources

Références aux articles	Code de l'infraction	Nature de l'infraction	Montant de la taxe
12 (6)	AEV-0001	Non-respect de l'interdiction de déposer des imprimés publicitaires à vocation commerciale sur les véhicules	145 €
12 (6)	AEV-0002	Non-respect de l'interdiction de lancer sur la voie publique ou dans l'environnement, des confettis, serpentins et autres projectiles festifs contenant du plastique ou du métal	74 €
12 (7)	AEV-0003	Non-respect de l'interdiction du dépôt et de la distribution d'imprimés publicitaires à vocation commerciale dans des boîtes à lettres sans accord formel du destinataire, à l'exception de la presse d'information gratuite	74 €
23 (5)	AEV-0004	Emballage et/ou étiquetage non-conforme aux normes internationales et communautaires lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire de déchets dangereux	500 €
25 (1)	AEV-0005	Non-respect par des particuliers des dispositions en matière de tri et de recyclage à la source des bio-déchets et déchets de verdure ou de leur collecte séparée en vue de leur compostage, digestion ou autre opération de valorisation	145 €
30 (9)	AEV-0006	Défaut de pouvoir présenter une copie de l'autorisation requise conformément à l'article 30(1) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources lors d'un transfert de déchets sur la voie publique	145 €
30 (10)	AEV-0007	Inobservation des dispositions en matière d'équipement des véhicules avec des panneaux d'avertissement blanc avec l'inscription « A » lors du transport de déchets	145 €

	AEV-0008	Défaut d'enregistrement valable pour les activités visées par les points 1), 2), 5), 6), 7) de l'article 32 et pour les établissements de la classe 4 en matière d'établissements classés soumis à l'enregistrement en vertu de l'article 32 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources	500 €
	AEV-0009	Défaut d'enregistrement valable pour les activités visées par les points 3), 4), 8) de l'article 32 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources	250 €
32 (4)	AEV-0010	Défaut de pouvoir présenter une copie de l'enregistrement lors d'un transfert de déchets sur la voie publique	145 €
42		Accomplissement d'une activité interdite en relation avec les déchets non dangereux	
	AEV-0011	Incinération de déchets municipaux ménagers à l'air libre	500 €
	AEV-0012	Incinération de déchets municipaux non ménagers à l'air libre	500 €
	AEV-0013	Incinération de biodéchets ou déchets de verdure à l'air libre	250 €
	AEV-0014	Introduction de déchets non autorisés dans des récipients destinés à la collecte sélective de déchets mis à disposition du public	145 €
	AEV-0015	Enfouissement non autorisé de déchets non-dangereux dans le sol, des cavernes ou d'autres lieux souterrains	1000 €
	AEV-0016	Evacuation de déchets non-dangereux par le réseau de canalisation publique des eaux usées , y inclus les déchets soumis à broyage préalable	500 €
		Abandon ou rejet dans des eaux de surface, des eaux souterraines sur des lieux ou voies publiques ou dans la nature	
	AEV-0017	- déchets non-dangereux d'un volume total < 0.002 m ³	145 €
	AEV-0018	≥ 0.002 m ³ – 0.05 m ³	250 €
	AEV-0019	≥ 0.05 m ³ – 0.5 m ³	500 €
	AEV-0020	≥ 0.5 m ³ – 2.0 m ³	1000 €
	AEV-0021	- mégot (par unité)	145
	AEV-0022	- pneumatique(s) d'un volume total < 0.5 m ³	250 €
AEV-0023	≥ 0.5 m ³ – 1 m ³	500 €	
AEV-0024	≥ 1.0 m ³ – 2.0 m ³	1000 €	

B. Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets

<u>Références aux articles</u>	<u>Code l'infraction</u>	<u>Nature de l'infraction</u>	<u>Montant de la taxe</u>
5	AEV-1001	Absence d'un contrat valable	250 €
6	AEV-1002	Absence de garantie financière ou d'assurance équivalente	250 €
9 (7)	AEV-1003	Non-accomplissement des opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 9 (7)	250 €
15	AEV-1004	Défaut de certifier la réception des déchets dans le délai fixé par l'article 15 Défaut de certifier l'achèvement de l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire par l'exploitant de l'installation en question dans le délai fixé par l'article 15	250 €
16	AEV-1005	Non-respect des exigences en matière de document de mouvement après consentement à un transfert	500 €
16	AEV-1006	Défaut de pouvoir présenter une copie du document de mouvement lors d'un transfert de déchets sur la voie publique	500 €
	AEV-1007	Document de mouvement incomplet et/ou erroné	500 €
	AEV-1008	- Case 1 : N° correspondant à la notification	74 €
		- Case 2 : N° de série du transfert/nombre total de transferts	
	AEV-1009	- Case 3 : Exportateur - Notifiant	145 €
	AEV-1010	- Case 4 : Importateur - Destinataire	145 €
	AEV-1011	- Case 5 : Quantité réelle	74 €
	AEV-1012	- Case 6 : Date réelle du transfert	74 €
	AEV-1013	- Case 7 : Conditionnement	74 €
	AEV-1014	- Case 8 a) ou 8 b) ou 8 (c) : Transporteur(s)	74 €
	AEV-1015	- Case 9 : Producteur(s) des déchets	250 €
	AEV-1016	- Case 10 : Installation d'élimination ou de valorisation	250 €
	AEV-1017	- Case 11 : Opération(s) d'élimination – de valorisation	145 €
	AEV-1018	- Case 12 : Dénomination et composition des déchets	145 €
	AEV-1019	- Case 13 : Caractéristiques physiques	74 €
	AEV-1020	- Case 14 i) ou iii) : Identification des déchets	250 €
	AEV-1021	- Case 15 : Déclaration de l'exportateur/du notifiant/du producteur	250 €
	AEV-1022	- Case 18 : Transfert reçu à l'installation d'élimination ou de valorisation	500 €
	AEV-1023	- Case 19 : Signature certifiant l'élimination/la valorisation des déchets	500 €
		Si le montant cumulé des infractions AEV-1007 à AEV-1023 dépasse 500 €, le document est à considérer comme faisant défaut (AEV-1006)	

16 (c)	AEV-1024	Défaut de pouvoir présenter le(les) consentement(s) écrit(s) des autorités compétentes concernées avec les conditions établies par elles	145 €
18 (1a)	AEV-1025	Document spécifique (Annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006) faisant défaut	500 €
18 (1a)		Document spécifique incomplet ou erroné (Annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006)	
	AEV-1026	- Case 1 : Personne qui organise le transfert	145 €
	AEV-1027	- Case 2 : Importateur/destinataire	145 €
	AEV-1028	- Case 3 : Quantité effective	49 €
	AEV-1029	- Case 4 : Date effective du transfert	145 €
	AEV-1030	- Case 5 a) ou 5 b) ou 5 c) : Transporteur(s)	145 €
	AEV-1031	- Case 6 : Producteur de déchets	145 €
	AEV-1032	- Case 7 : Installation de valorisation ou laboratoire	145 €
	AEV-1033	- Case 8 : Opération de valorisation (ou d'élimination – déchets visés à l'article 3, paragraphe 4)	74 €
	AEV-1034	- Case 9 : Dénomination usuelle des déchets	49 €
	AEV-1035	- Case 10 i) ou iii) ou iv) ou v) : Identification des déchets	145 €
	AEV-1036	- Case 11 : Pays/Etat(s) concerné(s)	74 €
	AEV-1037	- Case 12 : Déclaration de la personne qui organise le transfert	74 €
	AEV-1038	- Case 13 : Signature à la réception des déchets par le destinataire	250 €
	AEV-1039	- Case 14 : Transfert reçu par l'installation de valorisation ou par le laboratoire	250 €
		Si le montant cumulé des infractions AEV-1026 à AEV-1039 dépasse 500 €, le document est à considérer comme faisant défaut (AEV-1025)	
18 (2)	AEV-1040	Contrat faisant défaut	250 €

ANNEXE B-1

Recto

A
RECU

N°	A.E.V.	Avertissement Taxé	1000 €
N°	A.E.V.	Avertissement Taxé	500 €
N°	A.E.V.	Avertissement Taxé	250 €
N°	A.E.V.	Avertissement Taxé	145 €
N°	A.E.V.	Avertissement Taxé	74 €
N°	A.E.V.	Avertissement Taxé	49 €
N°	A.E.V.	Avertissement Taxé	24 €

RECU		
	Nom	_____
	Prénom	_____
	Date de naissance	_____
	Lieu de naissance	_____
	Code postal + Localité	_____
	Rue et n°	_____
	N° permis de conduire	_____
	Pays de délivrance permis	_____
	Date du constat	_____ hrs
	Lieu du constat	_____
	Nature de l'infraction	_____
	Code de l'infraction	_____
	Genre / marque de véhicule	_____
	N° d'immatriculation	_____
	Constaté par : Nom et prénom	_____
	Code de l'agent Signature	_____
	Lu et approuvé Date	_____
	Signature de l'agent	_____

B
SOUCHE

N°	A.E.V.	Avertissement Taxé	1000 €
N°	A.E.V.	Avertissement Taxé	500 €
N°	A.E.V.	Avertissement Taxé	250 €
N°	A.E.V.	Avertissement Taxé	145 €
N°	A.E.V.	Avertissement Taxé	74 €
N°	A.E.V.	Avertissement Taxé	49 €
N°	A.E.V.	Avertissement Taxé	24 €

SOUCHE		
	Nom	_____
	Prénom	_____
	Date de naissance	_____
	Lieu de naissance	_____
	Code postal + Localité	_____
	Rue et n°	_____
	N° permis de conduire	_____
	Pays de délivrance permis	_____
	Date du constat	_____ hrs
	Lieu du constat	_____
	Nature de l'infraction	_____
	Code de l'infraction	_____
	Genre / marque de véhicule	_____
	N° d'immatriculation	_____
	Constaté par : Nom et prénom	_____
	Code de l'agent Signature	_____
	Lu et approuvé Date	_____
	Signature de l'agent	_____

C
COPIE

N°	A.E.V.	Avertissement Taxé	1000 €
N°	A.E.V.	Avertissement Taxé	500 €
N°	A.E.V.	Avertissement Taxé	250 €
N°	A.E.V.	Avertissement Taxé	145 €
N°	A.E.V.	Avertissement Taxé	74 €
N°	A.E.V.	Avertissement Taxé	49 €
N°	A.E.V.	Avertissement Taxé	24 €

COPIE		
	Nom	_____
	Prénom	_____
	Date de naissance	_____
	Lieu de naissance	_____
	Code postal + Localité	_____
	Rue et n°	_____
	N° permis de conduire	_____
	Pays de délivrance permis	_____
	Date du constat	_____ hrs
	Lieu du constat	_____
	Nature de l'infraction	_____
	Code de l'infraction	_____
	Genre / marque de véhicule	_____
	N° d'immatriculation	_____
	Constaté par : Nom et prénom	_____
	Code de l'agent Signature	_____
	Lu et approuvé Date	_____
	Signature de l'agent	_____

ANNEXE B-1

Verso

A
RECU

AVERTISSEMENT TAXE

Le versement de la taxe dans un délai de quarante-cinq jours à compter de contraction de l'infraction, augmenté le cas échéant des frais légalement dus, a pour effet d'arrêter toute poursuite

Le paiement de la taxe ne préjudice pas au sort d'une action en justice

B
SOUCHE

Reçu la somme de _____ euros

AVERTISSEMENT TAXE

_____, le _____
(nom-prénom-signature)

La somme de _____ euros

a été versée par nous au

CCP ~~IBAN LU65 1111 7045 6453 0000~~

de l'Administration de l'environnement à Luxembourg en date du _____

La quittance de dépôt n° _____ du _____ du bureau CCPL est jointe à la présente

C
COPIE

Empty box for COPIE

ANNEXE B-1

Recto

A
RECU

N°	Nom	
	Prénom	
RECU	Date de naissance	
	Lieu de naissance	
	Code postal + Localité	
	Rue et n°	
	N° permis de conduire	
	Pays de délivrance permis	
	Date du constat	hrs
	Lieu du constat	
	Infraction(s) constaté(s)	
	Code(s) infraction(s)	
	Genre / marque de véhicule	
	N° d'immatriculation	
	A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) de ____ € est/sont	
	- à remettre à l'Administration de l'environnement - à verser / virer au CCPL IBAN LU65 1111 7045 6453 0000 BIC : CCPLLULL	
	- payée(s) par carte de crédit	
Constaté par : Nom et prénom		
Signature-Code de l'agent		
Date		
Signature de l'agent		

B
SOUCHE

N°	Nom	
	Prénom	
SOUCHE	Date de naissance	
	Lieu de naissance	
	Code postal + Localité	
	Rue et n°	
	N° permis de conduire	
	Pays de délivrance permis	
	Date du constat	hrs
	Lieu du constat	
	Infraction(s) constaté(s)	
	Code(s) infraction(s)	
	Genre / marque de véhicule	
	N° d'immatriculation	
	A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) de ____ € est/sont	
	- à remettre à l'Administration de l'environnement - à verser / virer au CCPL IBAN LU65 1111 7045 6453 0000 BIC : CCPLLULL	
	- payée(s) par carte de crédit	
Constaté par : Nom et prénom		
Signature-Code de l'agent		
Lu et approuvé-Date		
Signature de l'agent		

C
COPIE

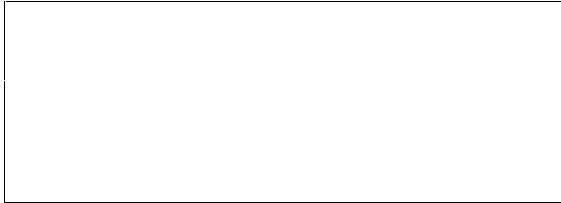
N°	Nom	
	Prénom	
COPIE	Date de naissance	
	Lieu de naissance	
	Code postal + Localité	
	Rue et n°	
	N° permis de conduire	
	Pays de délivrance permis	
	Date du constat	hrs
	Lieu du constat	
	Infraction(s) constaté(s)	
	Code(s) infraction(s)	
	Genre / marque de véhicule	
	N° d'immatriculation	
	A titre d'avertissement taxé la/les somme(s) de ____ € est/sont	
	- à remettre à l'Administration de l'environnement - à verser / virer au CCPL IBAN LU65 1111 7045 6453 0000 BIC : CCPLLULL	
	- payée(s) par carte de crédit	
Constaté par : Nom et prénom		
Signature-Code de l'agent		
Lu et approuvé-Date		
Signature de l'agent		

ANNEXE B-1

Verso

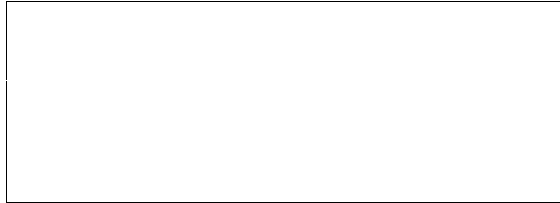
A

RECU



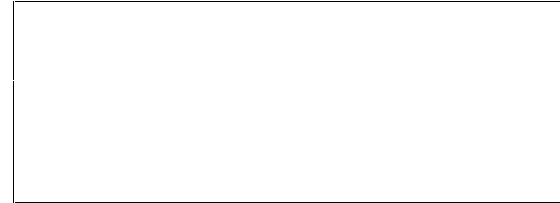
B

SOUCHE



C

COPIE



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à remplacer le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

En effet, dû aux modifications à la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources, il s'est avéré nécessaire d'adapter les infractions sanctionnées par avertissements taxés.

Ainsi il est veillé à préciser davantage les infractions, d'ajouter des infractions et d'adapter les montants des avertissements taxés vers le haut.

S'agissant de la procédure de perception des montants, il est profité d'actualiser le texte et d'ajouter des précisions, tout en reprenant l'essentiel de la procédure antérieure.

Il en résulte que par le biais du projet sous rubrique, le non-respect des dispositions légales respectives pourra être sanctionnée de manière plus effective.

Commentaire des articles

Ad. Art.1.

Cet article fixe les montants des avertissements taxés prévu à l'article 48 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources.

Ad. Art.2 à 4

Les articles ont trait à la perception du montant de l'avertissement taxé. Pour l'essentiel elles restent identiques aux articles respectifs du règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, abrogé par le présent projet.

Ad. Art.5.

L'article exige et régleme la tenue d'un registre.

Ad. Art.6.

L'article sous rubrique abroge le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Ad. Art.7.

L'article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Conc. : Projet de règlement grand-ducal du XXX relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources.

Le projet de règlement grand-ducal précité engendra des recettes au profit de l'Etat qui compenseront largement les dépenses consistant dans l'impression de souches pour l'Administration de l'environnement.

Etant donné que les recettes vont dépendre aussi bien de la fréquence des contrôles que du nombre de contraventions il est impossible de chiffrer à ce moment ces recettes.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets et aux ressources.
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Claude Franck ; Paul Rasqué
Téléphone :	247868-18
Courriel :	claud.franck@mev.etat.lu; paul.rasque@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Remplacer le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	/
Date :	03/07/2020



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

Oui Non N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Il s'agit d'avertissements taxés

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)